

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21007643***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

11 JAN. 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : **452 979 805**

Nom

(en entier) : **L'ABC-Carnières**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **26A place de Carnières 7141 Carnières****Objet de l'acte : modifications des statuts**

Extrait PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/08/2020

Présents : M. Marceau Mairesse, Mme Danielle Dubuisson, M. Jean Deppe, M. Guy Haesen et Mme Isabelle Mairesse.

Excusés : Mme Cécile Sottiaux et M. l'Abbé Hubert M BANG

Invitée : Mme Edith Mahieu

Ordre du jour

1. Modification des statuts

2....

3....

1. L'assemblée générale extraordinaire a corrigé et modifié le projet de statuts envoyé quinze jours auparavant comme suit :

Texte en annexe sur PDF

L'assemblée générale est reportée au 11 septembre 2020 à 18h à l'ABC-Carnières

Extrait PV Assemblée Générale extraordinaire du 11 septembre 2020

Présents : Mme Isabelle Mairesse, Mme Cécile Sottiaux et Mr Marceau Mairesse.

Excusés : Mme Danielle Dubuisson, Mr l'Abbé Hubert (procuration), Mr Guy Haesen (procuration) et Mr Jean Deppe

Ordre du jour

Un seul point : Vote sur les nouveaux statuts corrigés et modifiés par l'assemblée générale du 28/08/2020.

3. Modification des statuts : vérification des corrections apportées aux statuts présentés le 28/08/2020

Lecture, discussion et modification de certains paragraphes

Décision : Vote des statuts à l'unanimité des membres présents et représentés.

Statuts tels que modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des 28/08/2020 et 11/09/2020

TITRE 1er – Forme juridique, dénomination, siège social et durée

Article 1er - Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif soumise au Code des sociétés et des associations.

Article 2 - Dénomination

L'association est dénommée «L'ABC- Carnières».

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.

L'adresse actuelle est : 26A Place de Carnières, 7141 CARNIERES.

La modification du siège social est une compétence de l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 – But et objet

Article 5 - But désintéressé

L'association a pour but l'organisation et la promotion d'une éducation en conformité avec les options fondamentales des écoles de l'Enfant-Jésus de Morlanwelz et Sainte-Thérèse de Carnières, en mettant en place une structure d'accueil éducative et récréative pour les enfants de zéro à douze ans, tous réseaux confondus.

Article 6 - Objet

La poursuite du but social de l'association se réalisera par les activités suivantes :

- Gestion d'une crèche
- Gestion d'un service AES – Accueil extrascolaire

Cet accueil se fait avant et après la classe pour les enfants de deux ans et demi à douze ans et pendant les congés scolaires.

Pour les enfants de zéro à deux ans et demi, l'accueil se fait pendant la journée.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé visé à l'article 5 des présents statuts.

TITRE 3 – Membres

Article 7 - Catégorie et nombre de membres

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Le nombre maximum de membres de l'association n'est pas limité.

Article 8 - Admission de membres

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l' OA (Organe d'Administration) .

Article 9 - Démission de membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'OA.

La démission prendra effet à la réception de ce courrier.

Article 10 - Exclusion de membres

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition de l'OA ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres.

Elle doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Article 11 - Droits

En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'association.

Les membres, en ce compris les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations volontairement éventuellement versées.

Article 12 - Registre des membres

L'OA tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par l'OA, endéans les huit jours de la prise de connaissance de l'OA, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

TITRE 4 – Cotisations

Article 13 - Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 – Assemblée générale

Article 14 - Composition

§1er. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Doivent obligatoirement être invités à assister à l'assemblée générale les éventuels commissaires.

§2. L'assemblée générale est présidée par le président de l'OA ou, s'il est absent, par un membre de l'OA désigné à cet effet par l'OA ou par le plus ancien des membres de l'OA présents.

Article 15 - Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- La décision d'intenter une action judiciaire contre un membre de l'OA et/ou un commissaire ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La modification des statuts ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les actes où le Code des sociétés et des associations ou les statuts l'exigent ;
- L'approbation du rapport d'activité annuel.

Article 16 - Convocation

§1er. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année pour l'approbation des comptes au plus tard le 31 mars.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations ou les statuts, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'OA convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

§2. L'assemblée générale est convoquée par l'OA par courrier postal, courriel ou remis en mains propres et adressé à chaque personne visée à l'article 14 des présents statuts au moins 15 jours avant l'assemblée.

§3. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition de point signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation ou envoyés par courriel.

Article 17 - Procuration

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration, écrite et dûment signée.

Article 18 - Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19 - Quorum et vote

§1er. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

§2. L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts imposent un différent quorum de présence.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire à la majorité des voix plus une, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts en disposent autrement. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'association que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la

nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toute décision sur ces points n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des absentions pour le calcul de cette majorité. Toutefois, la modification des statuts qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions pour le calcul de cette majorité.

§4. Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 20 - Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Article 21 - Obligations en matière de publicité

Toute modification aux statuts doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE 6 – L'Organe d'Administration

Article 22 - Composition

§1er. L'association est administrée par un organe d'administration collégiale qui compte au moins trois administrateurs.

§2. Les membres de l'OA sont nommés individuellement par l'assemblée générale selon les modalités décrites à l'article 19, deuxième paragraphe, des présents statuts. Le vote est secret.

§3. Le mandat de l'OA a une durée de quatre ans renouvelable.

§4. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

§5. Le mandat n'expire que par décès, démission, révocation ou fin du mandat.

Dans tous les cas, le membre de l'OA ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Le mandat de l'OA est en tout temps révocable avec effet immédiat par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier. L'assemblée générale se prononce selon les modalités décrites à l'article 19, deuxième paragraphe, des présents statuts. Le vote est secret.

Le membre de l'OA qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'OA. Toutefois, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé au §1er du présent article, ou si sa démission met l'organe d'administration dans de grandes difficultés de financement, il doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée qui décidera de son remplacement.

La cooptation est exclue.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire pour désigner son successeur.

Article 23 - Organisation

L'OA élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Cette élection se déroule selon les modalités décrites à l'article 19, deuxième paragraphe, des présents statuts. Le vote est secret.

Le président est chargé notamment de présider l'OA. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des membres de l'OA présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des dépôts des comptes au Tribunal de l'Entreprise de Charleroi, du registre UBO.

Article 24 - Convocation

L'organe d'administration est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion de l'OA. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 25 - Compétences

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls

exclus de sa compétence, les actes réservés par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 26 - Quorum et vote

§1er. L'OA délibère quand au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un membre de l'OA peut se faire représenter par un autre membre de l'OA muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire à la majorité des voix, plus une. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque membre de l'OA dispose d'une voix.

§2. L'OA est par ailleurs habilitée à délibérer et à décider par écrit, en ce compris par courriel, sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 27 - Conflit d'intérêt

Un membre de l'OA est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Lorsque l'OA doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un membre de l'OA est en situation de conflit d'intérêt, ce membre de l'OA doit en informer les autres membres de l'OA avant que l'OA ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'OA qui doit prendre la décision. En outre, ce membre de l'OA ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 28 - Procès-verbal

Les décisions de l'OA sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les membres de l'OA qui le souhaitent.

Article 29 - Pouvoir de représentation externe

§1er. L'Organe d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§2. L'OA peut déléguer le pouvoir de représentation générale à un ou plusieurs membres de l'OA qui exerce(nt) ce pouvoir individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité de membre de l'OA.

L'OA peut, à tout moment et sans qu'il doive s'en justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la représentation générale de l'association.

§3. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'OA réuni en collège, l'association est valablement représentée dans tous les actes extrajudiciaires :

-soit par deux membres de l'OA agissant conjointement ;

-soit par des mandataires spéciaux, titulaires de procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés, dans les limites données à leurs mandats par l'OA.

Article 30 - Gestion journalière

§1er. L'OA peut déléguer à une ou plusieurs personnes – ayant la qualité d'administrateur de l'OA ou non – la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion. L'OA est chargé de la surveillance de la gestion journalière.

§2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§3. Les personnes déléguées à la gestion journalière agissent collégialement. Elles disposent d'un pouvoir de signature dans les limites financières prescrites.

L'OA peut, à tout moment et sans qu'il doive s'en justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Article 31 - Règlement d'ordre intérieur

L'Organe d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Cependant, celui-ci ne peut contenir de dispositions :

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

2° relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire ;

3° touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 7 – Dispositions diverses

Article 32 - Comptabilité

§1er. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

§2. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 33 - Contrôle par un commissaire

Tant que l'association, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 3:47, §2 du Code des sociétés et des associations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association tombe dans le champ d'application de l'article susmentionné en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'assemblée générale est tenue de désigner parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

L'assemblée générale déterminera la durée du mandat du commissaire ainsi que sa rémunération.

Article 34 - Dissolution

§1er. L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution conformément aux règles visées par l'article 16 des présents statuts.

§2. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité visés à l'article 19, troisième paragraphe des présents statuts. A partir de la dissolution, l'association mentionnera sur toutes ses pièces qui en émanent qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

§3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

§4. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un but désintéressé similaire à celui indiqué à l'article 5 des présents statuts. Ce but désintéressé sera à désigner par l'assemblée générale.

§5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Article 35 - Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Fait à Morlanwelz, le 11/09/2020

MAIRESSE Isabelle,
Administratrice

SOTTIAUX Cécile,
Administratrice